



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

13 mai 2025

Original : Français

Quatorzième Conférence des Parties (CdP14)
Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur
du milieu Marin et des zones côtières de la côte
Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Nouakchott, Mauritanie du 21 au 23 mai 2025

DRAFT PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION D'ABIDJAN SUR LES AIRES MARINES PROTEGEES

TABLE DES MATIERES

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION D'ABIDJAN RELATIF AUX AIRES MARINES PROTÉGÉES	4
PRÉAMBULE	4
PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 ^{ER} : DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 : OBJET	9
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ADDITIONNEL ET D'AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS	10
ARTICLE 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES	10
PARTIE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES	12
ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	12
ARTICLE 8 : MESURES CONCERTÉES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPÈCES.....	12
ARTICLE 9 : INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES, ENVAHISSANTES, NOUVELLES OU GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES	13
ARTICLE 10 : ESPÈCES BIOLOGIQUES EXPLOITABLES.....	14
ARTICLE 11 : ESPÈCES MIGRATRICES	14
ARTICLE 12 : MESURES DE COOPÉRATION POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPÈCES	14
PARTIE III : AIRES MARINES PROTÉGÉES (AMP) ET ZONES MARINES D'INTERET ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE (ZIEB).....	16
ARTICLE 13: OBJECTIFS, CRÉATION ET OUTILS DE GESTION DES AIRES MARINES PROTÉGÉES ET DES AMCE.....	16
ARTICLE 14 : MESURES DE PROTECTION.....	16
ARTICLE 15 : ZONE TAMPON.....	17
ARTICLE 16 : ZONES FRONTALIÈRES PROTÉGÉES	17
ARTICLE 17 : ACTIVITÉS TRADITIONNELLES	18
ARTICLE 18 : PLANIFICATION ET GESTION DES AIRES MARINES PROTÉGÉES	18
ARTICLE 19: ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DES ZONES MARINES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE (ZIEB).....	19
PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES MARINES ET ESPÈCES PROTÉGÉES.	21
ARTICLE 20 : LIGNES DIRECTRICES	21
ARTICLE 21 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET ÉCOBILAN.....	21
ARTICLE 22 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION.....	21
ARTICLE 24 : COOPÉRATION RÉGIONALE ET ASSISTANCE MUTUELLE	22
ARTICLE 25 : COOPÉRATION SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DE GESTION.....	23
PARTIE V : INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE	25

ARTICLE 27 : POINTS FOCAL NATIONAUX.....	25
ARTICLE 28 : RÉUNION DES PARTIES.....	25
ARTICLE 29 : RAPPORTS PÉRIODIQUES.....	25
ARTICLE 30 : COORDINATION.....	26
 <u>PARTIE VI. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT</u>	<u>27</u>
 <u>ARTICLE 31 : FINANCEMENT.....</u>	<u>27</u>
 <u>PARTIE VII : DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>28</u>
 ARTICLE 32 : NON-RESPECT DES OBLIGATIONS.....	28
ARTICLE 33 : PORTÉE DU PROTOCOLE ADDITIONNEL	28
ARTICLE 34 : RELATION AVEC LA CONVENTION	28
ARTICLE 35 : RAPPORTS AVEC LES TIERS	28
ARTICLE 36 : SIGNATURE, RATIFICATION ET AUTRES MODS D'ACCEPTATION, AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.	28
 <u>ANNEXE 1 (A) CRITÈRES COMMUNS POUR LE CHOIX DES AIRES MARINES PROTÉGÉES (AMP).....</u>	<u>29</u>
 <u>ANNEXE I (B) TYPOLOGIE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES</u>	<u>30</u>

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION D'ABIDJAN RELATIF AUX AIRES MARINES PROTÉGÉES

DRAFT 4 – 25 octobre 2024

Préambule

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Conformément à la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe, notamment en son article 11, qui prévoit la création de zones spécialement protégées ;

Déterminées à appliquer l'article 194 al. 5 de la Convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer qui demande aux Parties contractantes de prendre toutes les mesures appropriées et de préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition en s'efforçant d'établir des zones protégées, ainsi que l'article 2 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dont l'objectif est d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour la protection et la préservation des écosystèmes qui sont fragiles, vulnérables ou d'une valeur naturelle unique, ainsi que de la flore et de la faune menacées d'épuisement et d'extinction,

Profondément préoccupées par les graves menaces qui pèsent sur la diversité biologique marine et côtière et sur son riche patrimoine qui sont causées par des facteurs tels que l'altération physique, la destruction et la dégradation des habitats, la pollution marine et côtière et d'origine tellurique, les aménagements touristiques, les infrastructures portuaires, les ouvrages de franchissement, les oléoducs, les plateformes pétro-gazières, entre autres aménagements, l'invasion d'espèces exotiques et la surexploitation des espèces marines et côtières vivantes,

Conscientes des répercussions importantes des activités humaines sur l'état du milieu marin et côtier de l'Afrique occidentale, centrale et australe et sur l'écosystème des aires marines protégées,

Conscientes également de la dépendance étroite de nombreuses communautés autochtones et locales dont l'interaction entre l'homme et la nature a modelé le paysage marin aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles qu'il est nécessaire de protéger afin d'assurer le maintien et l'évolution d'une telle aire,

Considérant l'opportunité de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources traditionnelles, connaissances, innovations et pratiques relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant que les ressources naturelles constituent un patrimoine ayant une valeur scientifique, culturelle, sociale, religieuse, éducative, récréative, esthétique et économique dont la protection est nécessaire,

Soulignant l'importance de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état de la diversité biologique et des habitats naturels de l'Afrique occidentale, centrale et australe, notamment par la création d'aires

marines protégées dans les zones marines et côtières ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées,

Considérant que toutes les Parties contractantes devraient coopérer pour conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité des écosystèmes ainsi que des espèces menacées et de leur habitat dans la région et qu'elles ont, à cet égard, des responsabilités communes, mais différenciées,

Reconnaissant que la création et la gestion de ces aires marines protégées ainsi que la protection des espèces marines et côtières menacées renforceront l'héritage et les valeurs culturelles des pays et territoires de la zone de l'Afrique occidentale, centrale et australe, et leur apporteront de plus grands bénéfices économiques, écologiques et culturels,

Considérant les engagements et instruments internationaux, régionaux et communautaires pertinents auxquels les États Parties à la Convention d'Abidjan ont souscrit,

Réaffirmant que les États Parties à la Convention d'Abidjan ont des droits souverains sur leur propre diversité biologique et que ces États sont responsables de la conservation et de l'utilisation de leur diversité biologique de manière durable,

Conscientes de l'insuffisance d'informations et de connaissances scientifiques concernant la diversité biologique et de la nécessité urgente de développer les capacités scientifiques, techniques et institutionnelles pour fournir les connaissances de base sur lesquelles devraient s'appuyer la planification et la mise en œuvre de mesures appropriées,

Notant qu'il est essentiel d'anticiper, de prévenir et de réduire les causes de réduction ou de perte significative de la diversité biologique à la source,

Désireuses d'établir une coopération étroite entre les Parties contractantes en vue d'atteindre l'objectif de création d'aires protégées dans le milieu marin ainsi que la nécessité de protéger et de conserver la diversité biologique,

Réaffirmant la nécessité de mobiliser les ressources financières durables pour la mise en œuvre de politiques et de mesures de protection, de conservation et de préservation des zones spécialement protégées,

Attachées à la nécessité de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines et côtières aux fins du développement durable,

Ont convenu de ce qui suit :

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

« aire marine protégée » : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ;

« approche écosystémique » : une approche de gestion basée sur les écosystèmes qui intègre la gestion des terres, de l'eau, de la qualité de l'air et des ressources biologiques qui tient compte du rapport étroit qui existe entre les services écosystémiques et le bien-être humain ;

« autres mesures de conservation efficaces par zone » : zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ;

« audit environnemental » : instrument de gestion comprenant une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement marin ;

« biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

« convention » : Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique occidentale, centrale et australe ;

« diversité biologique marine » : la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;

« écobilan » : le rapport de l'impact environnemental d'une activité sur une aire marine protégée ;

« économie bleue » : concept de reconfiguration de l'économie maritime prônant d'une part, le concept de durabilité à travers l'usage durable des ressources marines, et d'autre part, implique les notions de conciliation, de la préservation de l'environnement et de l'exploitation optimale des ressources à travers la gestion conservatrice des écosystèmes aquatiques et marins et des ressources qui leur sont associées ;

« Ecorégion » : espace géographique qui comprend un ensemble distinct de communautés naturelles partageant une grande majorité d'espèces, de dynamiques et de conditions environnementales et qui fonctionne effectivement comme une unité de conservation (EAME, Strategy, 2001). L'initiative « Global 200 » du WWF a identifié 238 écorégions dont l'écorégion marine Ouest Africaine (WAMER).

« écotourisme » : toute forme de tourisme axée sur les espaces naturels marins et côtiers en vue d'assurer la pérennité des écosystèmes, de lutter contre les changements climatiques, de préserver l'environnement dans le respect des cultures des communautés d'accueil ;

« écosystème marin » : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes marins et/ou côtiers et leur environnement non vivant interagissant comme une unité fonctionnelle;

« eaux de ballast » : eaux et matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes ;

« encrassement biologique » : accumulation d'organismes aquatiques, tels que des micro-organismes, des plantes et des animaux, sur des surfaces et structures qui sont immergées dans le milieu marin ou exposées à ce milieu. L'encrassement biologique peut impliquer des microsalissures et des macrosalissures ;

« espèce » : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

« espèce aquatique envahissante » : espèce, généralement exotique, qui prolifère et se propage d'une manière qui menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et qui a effectivement ou potentiellement les effets délétères ou négatifs, ou de mettre en danger la vie humaine, animale et végétale, les activités économiques et culturelles et le milieu aquatique ;

« espèce endémique » : toute espèce dont l'origine et l'aire de répartition est limitée à une zone géographique déterminée ;

« espèce biologique exploitable » : espèce biologique qui a, ou peut avoir une valeur exploitable potentielle sans mettre en péril son état de conservation et qui est, entre autres, renouvelables ;

« espèce menacée » : espèce de faune ou de flore marine pour laquelle des critères peuvent être adoptés et ou/révisés, par la Conférence des Parties compte tenu des meilleures données disponibles et qui est considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable :

- i) une espèce en danger critique d'extinction est celle qui est menacée d'extinction dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition, localisée dans des zones géographiques ou des habitats restreints en mer et dont la survie est peu probable si les facteurs qui la mettent en péril persistent sans relâche ;
- ii) une espèce en danger est celle qui est confrontée à un risque très élevé d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition, localisée dans des zones géographiques ou des habitats restreints en mer et dont la survie est peu probable si les facteurs qui la mettent en péril persistent sans relâche ;
- iii) une espèce vulnérable est celle qui est confrontée à un risque élevé d'extinction lorsque les meilleures données disponibles l'indiquent ;

« espèce migratrice » : «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou

toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;

« état de conservation d'une espèce » : ensemble des influences qui agissent sur cette espèce et qui peuvent à long terme affecter sa répartition et l'importance de sa population ;

« Evaluation environnementale » : processus consistant à prévenir, identifier, définir et évaluer les impacts socio-économiques directs et indirects ainsi que les impacts directs et indirects sur l'environnement et la santé à court, moyen et long terme des politiques, programmes et plans, ainsi que des projets de développement et à proposer des mesures pour éliminer, atténuer ou compenser ces impacts négatifs et renforcer les impacts positifs sur l'environnement ;

« Évaluation environnementale stratégique » : processus visant à évaluer les impacts environnementaux des programmes, politiques et Stratégies ;

« Gouvernance des Aires Marines Protégées » : ensemble de règles, de normes, de principes et de pratiques qui régissent la manière dont l'Aire Marine Protégée est dirigée, gérée et contrôlée.

« habitat naturel » : zone terrestre, aquatique ou semi-aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles ;

« impacts cumulés » : impacts combinés et supplémentaires résultant de différentes activités, y compris les activités connues passées et présentes et raisonnablement prévisibles, ou de la répétition d'activités similaires au fil du temps, ainsi que les conséquences du changement climatique et les impacts associés, y compris l'acidification des océans ;

« noyau de l'aire marine protégée » :

« outils de gestion des aires marines protégées » : mécanismes de planification mis en place dans les aires marines protégées pour assurer leur efficacité, comme les plans de gestion ou les plans d'aménagement ;

« organisation » : organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des protocoles y relatifs, conformément à l'article 16 de la Convention ;

« Partie contractante » : tout État devenu Partie au présent Protocole conformément aux articles 27 et 28 de la Convention d'Abidjan ;

« planification spatiale marine » : processus public permettant d'analyser et d'allouer la distribution spatiale et temporelle des activités humaines dans l'espace marin pour atteindre des objectifs écologiques, économiques, et sociaux qui sont habituellement spécifiés au travers de processus politiques ;

« région de l'Afrique occidentale, centrale et australe » : zone d'application de la Convention d'Abidjan ;

« utilisation durable » : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

« Zonage d'une Aire Marine Protégée » : aménagement consistant à réserver des espaces à un usage particulier durable ;

« Zone frontalière protégée » : espace maritime situé à la frontière entre deux ou plusieurs Etats et qui fait l'objet de mesures de protection ;

« Zone marine d'Importance Ecologique et/ou Biologique » : zone géographique ou océanographique discrète qui fournit des services importants à une ou plusieurs espèces/ populations d'un écosystème ou à l'ensemble de l'écosystème, par rapport à d'autres régions ou à des régions aux caractéristiques similaires ;

« zone humide » : zone de marais, de fagne, de tourbière ou d'eau naturelle ou artificielle, permanente ou temporaire, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris toute étendue marine dont la profondeur à marée basse ne dépasse pas six mètres ;

« zone tampon » : zone de transition entre une zone d'activité anthropique et une zone protégée, établie selon des critères spécifiques convenus ;

Article 2 : Objet

Le présent Protocole a pour objet de :

- i. harmoniser les politiques et fixer les modalités de la création, de la gouvernance et de la gestion des Aires Marines Protégées et de leurs ressources par les Parties contractantes, les peuples autochtones, les communautés locales riveraines ;
- ii. déterminer les règles relatives à la protection des Aires Marines Protégées de l'environnement, à la conservation des écosystèmes et de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources, y compris les valeurs culturelles tout en assurant la promotion de meilleures pratiques de valorisation des Aires Marines Protégées ;
- iii. déterminer les types de gouvernance des Aires Marines Protégées, les cadres et les modalités de participation des différentes parties prenantes dans la prise des décisions en matière de gouvernance et de gestion des Aires Marines Protégées ;
- iv. définir les modalités d'examen et d'approbation des programmes, et des projets ainsi que les autres initiatives qui peuvent améliorer la protection et la gestion des Aires Marines Protégées.

Article 3 : Champ d'application

1. Le champ d'application du présent Protocole est la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe, correspondant, d'une part, à la zone définie à l'article 1 de la Convention.
 - Cette zone comprend, d'autre part, le fond de la mer et son sous-sol ;
 - les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étend, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ;
 - les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides
 - les zones au-delà des juridictions nationales.
2. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne porte atteinte notamment aux droits, revendications ou aux opinions juridiques d'un État quelconque concernant en particulier, la nature, l'étendue et la délimitation des zones marines, à la liberté de navigation en haute mer, au droit et aux modalités de passage dans les détroits utilisés pour l'international, à la navigation et au droit de passage inoffensif dans les mers territoriales, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, insulaire ou archipélagique, du pavillon et du port.
3. Aucun acte ou activité entrepris sur la base du présent Protocole ne peut constituer un motif de revendication, d'opposition ou de contestation d'une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

4. Les dispositions du présent protocole ainsi que tout autre instrument adopté sur la base de celui-ci ne peuvent porter atteinte au droit de tout Etat concernant la délimitation de son espace maritime conformément au droit international.

5.

Article 4 : Relation entre le présent Protocole additionnel et d'autres instruments juridiques pertinents

1. Le présent Protocole additionnel est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci. Aucune disposition du présent Protocole additionnel ne porte préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention.

2. Le présent Protocole additionnel est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte pas atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents.

Article 5 : Principes généraux

Pour atteindre les objectifs du présent Protocole additionnel, les Parties contractantes se laisseront guider, entre autres, par les principes suivants :

- a) la souveraineté permanente des Etats sur leurs territoires et les ressources qu'ils renferment ;
- b) le principe de précaution ;
- c) le principe de prévention ;
- d) le droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice ;
- e) le principe pollueur-payeur ;
- f) l'approche de gestion écosystémique ;
- g) le principe de coopération ;
- h) le principe de l'équité et du partage juste et équitable des bénéfices ; et
- i) la négociation en cas de conflit ;
- j) la responsabilité.

Article 6 : Obligations générales

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer, au moyen d'aires marines protégées fonctionnelles, le maintien d'un ensemble cohérent d'habitats critiques nécessaires au fonctionnement dynamique des processus écologiques essentiels à la régénération des ressources naturelles marines et à la conservation de la biodiversité sous leur juridiction pour le bien-être des communautés locales.
2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes de maintien de la vie, pour favoriser et préserver la diversité génétique de la faune et de la flore marines et assurer l'utilisation durable des ressources naturelles relevant de leur juridiction. En particulier, chaque Partie contractante s'efforce de protéger, préserver et gérer les écosystèmes rares ou fragiles, de même que les espèces rares, menacées ou endémiques et de leurs habitats dans la zone de couverture de la Convention.
3. Chaque Partie contractante élabore et adopte des stratégies nationales sectorielles de conservation des Aires Marines Protégées, les intègre dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles et coordonne, le cas échéant, dans le cadre d'activités régionales ou sous régionales de conservation tout en répondant de manière concrète aux différentes recommandations internationales et aux engagements pris par les Etats dans le cadre de la conservation biologique.
4. Chaque Partie contractante s'efforce de protéger, préserver et gérer les habitats rares ou fragiles, de même que les espèces de faune et de flore, rares, menacées ou endémiques, présents dans son réseau national d'Aires Marines Protégées et dans la zone de couverture de la Convention.

5. Chaque Partie contractante contribue à une reconnaissance des Aires Marines Protégées comme outils privilégiés de gestion durable des ressources marines et côtières et justifie la place prépondérante qu'elles occupent dans les politiques et stratégies de conservation et de protection des habitats et de la biodiversité associée, les solutions fondées sur la nature face à l'érosion côtière et la promotion de l'économie Bleue dans la zone de couverture de la Convention d'Abidjan.
6. Chaque partie procède à l'aménagement et à la protection des milieux aquatiques en vue d'atténuer au maximum les effets néfastes des activités humaines, pratiques d'utilisation des eaux et des terres ayant une incidence sur les habitats aquatiques.
7. Chaque Partie contractante s'efforce également de protéger, de conserver et de gérer de manière durable et écologiquement rationnelle les zones présentant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires marines protégées et les autres mesures de conservations efficaces (AMCE).
8. Chaque Partie Contractante préserve les aires marines protégées et côtières et la biodiversité y afférente et protège de manière durable les espèces biologiques, la faune et la flore marine et côtière par la promotion de l'économie bleue.
9. Chaque Partie contractante coopère, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales et communautaires compétentes ou des réseaux régionaux d'Aires Marines Protégées existants en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources partagées dans la zone d'application du présent Protocole additionnel.
10. Chaque Partie contractante réglemente et, si nécessaire, interdit les activités ayant des effets négatifs significatifs sur ces zones et espèces, telles que les activités de prospection et d'exploitation minière du sol et du sous-sol et les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation du sol et du sous-sol dans les aires marines protégées.
11. Chaque Partie contractante s'efforce de coopérer à l'application de ces mesures, sans préjudice des droits souverains ou de la juridiction des autres Parties.
12. Toute mesure prise par une partie en vertu du paragraphe 10 est limitée à la compétence de la partie concernée et conformément au droit international.
13. Chaque Partie contractante procède à des inventaires exhaustifs et à la surveillance des éléments importants de la diversité biologique.
14. 14. Chaque partie contractante prend les dispositions juridiques nécessaires pour mettre en œuvre le présent Protocole additionnel sans porter atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres parties contractantes dans le respect des règles du droit international.

PARTIE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES

Article 7 : Mesures de protection et de conservation de la diversité biologique

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la conservation de la biodiversité de la faune et de la flore sauvages, notamment des espèces énumérées dans les annexes de la Convention sur les Espèces Migratrices (CMS) et de la Convention sur le Commerce International des Espèces Sauvages (CITES) pour les États Parties à ces conventions et sur la liste rouge des espèces menacées de l’UICN. À cette fin, chaque Partie contractante réglemente ou interdit, selon qu’il convient, les activités ayant des effets néfastes sur les habitats de ces espèces. Chaque Partie contractante interdit, selon qu’il convient, la capture, la détention, le commerce, le transport, la mise à mort de ces espèces, de leurs œufs, parties et produits.

2. Chaque partie contractante élabore et adopte des mesures et des plans concernant la valorisation des espèces de flore et de faune, notamment la reproduction *ex-situ*, l’élevage en captivité, des espèces de faune protégées et la propagation des espèces de flore protégées.

3. Chaque partie contractante prévoit, dans la mesure du possible, le retour des espèces protégées exportées ou détenues illégalement. Les parties concernées devraient s’efforcer de réintroduire ces espèces dans leurs habitats naturels conformément aux lignes directrices admises au plan international sur les réintroductions et les autres transferts.

4. Chaque Partie contractante s’efforce, directement ou par l’intermédiaire de la Convention, de consulter les Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole additionnel en vue de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces menacées ou endémiques.

Article 8 : Mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces

1. Chaque Partie contractante adopte des mesures concertées pour assurer la protection maximale possible et la conservation des espèces animales et végétales.

2. Chaque Partie contractante poursuit la coopération avec les autres Parties contractantes dans la mise en œuvre des plans d’action pertinents déjà adoptés.

3. Chaque Partie contractante, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prend toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées aux annexes I et II de la CITES pour les Etats Parties à ladite convention et de la liste rouge des espèces de l’UICN, tout en autorisant et réglementant l’exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.

4. Lorsque l’aire de répartition d’une espèce menacée s’étend de part et d’autre d’une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties ou plus au présent Protocole additionnel, celles-ci coopèrent en vue d’assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l’espèce concernée.

5. Lorsque l’aire de répartition d’une espèce menacée s’étend au-delà des juridictions nationales, le Protocole additionnel met en place les mesures de protection et de conservation en rapport avec les Parties ayant une partie de l’aire de répartition de l’espèce dans leurs juridictions nationales et, le cas échéant, la restauration de l’espèce concernée.

6. Chaque partie contractante peut accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. A condition qu’il n’existe pas d’autres solutions

satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, De telles dérogations doivent être notifiées aux Parties contractantes.

Article 9 : Introduction d'espèces exotiques, envahissantes, nouvelles ou génétiquement modifiées

1. Chaque partie contractante prend toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction intentionnelle ou accidentelle de nouvelles espèces ou génétiquement modifiées susceptibles d'entraîner des modifications importantes ou nuisibles à la diversité biologique dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe.

2. Chaque partie contractante prend toutes les mesures appropriées pour interdire l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques envahissantes qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe.

3. Chaque Partie contractante prend des mesures pour prévenir, ou réduire au minimum l'introduction et la propagation des espèces aquatiques envahissantes et, à cet égard, veille à ce que l'encrassement biologique, les eaux de ballast et les autres moyens par lesquels les espèces aquatiques envahissantes et les agents pathogènes se développent soient éliminés et contrôlés.

4. L'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes ne doit pas exercer d'influence indue sur les eaux ou l'environnement dans les zones de compétence respectives des Parties concernées. En particulier, la Partie contractante concernée prend les dispositions pour :

a. Prévenir ou réduire au minimum l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes par les voies et moyens traditionnels, y compris les activités de mariculture, le transport maritime, l'exploration pétrolière et gazière, le tourisme et le commerce des aquariums ;

b. Prévenir l'établissement et la propagation d'espèces aquatiques et d'agents pathogènes envahissantes grâce à une détection précoce et à une intervention rapide, y compris un traitement ;

c. Éradiquer, dans la mesure du possible, toutes les espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes ;

d. Contenir ou contrôler, dans la mesure du possible, toutes les espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes, y compris celles déjà établies ;

e) fournir aux navires tous les renseignements disponibles afin d'éviter la dissémination d'espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes due aux salissures marines susceptibles d'être présentes dans un port et de se fixer à un navire.

5. Chaque Partie contractante prend des mesures pour réduire au minimum ou éradiquer tout impact écologique, économique ou de santé publique néfaste ou négatif des espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes et coopère à cet égard avec les organisations régionales et mondiales compétentes.

6. Chaque Partie contractante établit et maintient des moyens de réglementation pour gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes.

7. Chaque partie contractante s'efforce de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour contrôler et éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites chaque fois qu'il apparaît que ces espèces causent des dommages aux écosystèmes, des habitats ou des espèces dans la zone d'application du présent Protocole additionnel.

Article 10 : Espèces biologiques exploitables

1. Toute exploitation de ces espèces est réglementée afin de rétablir et maintenir les populations à des niveaux durables et les populations sauvages à des niveaux optimaux.

2. Chaque Partie contractante élabore, adopte et met en œuvre des plans de gestion de ces espèces, qui peuvent comprendre :

- a) l'interdiction de l'emploi de tous les moyens aveugles de capture et de mise à mort et de tous les moyens susceptibles de provoquer localement la disparition ou de perturber gravement l'évolution des populations d'une espèce;
- b) les Périodes de fermeture et autres procédures régissant l'exploitation;
- c) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, selon qu'il convient, afin de rétablir des niveaux de population viables;
- d) la réglementation, selon qu'il convient, de la vente, de la détention en vue de la vente, du transport pour la vente ou de la mise en vente d'animaux sauvages vivants ou morts;
- e) la sauvegarde des stocks reproducteurs de ces espèces, de leurs habitats critiques dans les Aires Marines Protégées et les AMCE ;
- f) l'exploitation en captivité.

Article 11 : Espèces migratrices

Outre les mesures prévues aux articles 6,7 et 8, les Parties contractantes coordonnent leurs efforts pour assurer une protection appropriée aux espèces migratrices ou qui sont grégaires dont l'aire de répartition s'étend sur leur territoire. À cette fin, chaque Partie contractante veille à ce que, s'il y a lieu, les périodes de fermeture et les autres mesures visées à l'article 5 ainsi que l'identification et la surveillance soient également appliquées à l'égard de ces espèces migratrices.

Article 12 : Mesures de coopération pour la protection et la conservation des espèces

1. Les Parties contractantes assurent la protection et le rétablissement les plus élevés possibles des espèces de faune et de flore menacées dans la région.

2. Les parties contractantes interdisent la destruction et l'atteinte à l'habitat des espèces menacées dans la région, élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour leur conservation ou leur restauration. Elles continuent de coopérer pour la mise en œuvre des plans d'action pertinents déjà adoptés.

3. Chaque Partie contractante, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, prend toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces menacées dans la région tout en réglementant leur exploitation, conformément aux engagements internationaux et régionaux.

4. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce menacée ou en voie de disparition s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite qui sépare les territoires ou les zones soumises à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole additionnel, celles-ci

coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, si nécessaire, la restauration de ces espèces.

5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce menacée ou en voie de disparition s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite qui sépare les territoires ou les zones soumises à la souveraineté ou à la juridiction nationale d'un État non partie au présent Protocole additionnel, la Partie contractante s'efforce de coopérer avec cet État.

6. Si aucune autre solution satisfaisante n'est disponible et que l'exemption ne nuit pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, une Partie contractante peut accorder une dérogation relativement aux espèces inscrites aux annexes de la CMS et celles de la CITES et, sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN sous réserve du respect des obligations résultant du présent protocole additionnel à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou prévenir des dommages significatifs. Ces dérogations sont notifiées aux autres Parties contractantes.

PARTIE III : AIRES MARINES PROTÉGÉES (AMP) ET ZONES MARINES D'INTERET ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE (ZIEB)

Article 13: Objectifs, création et outils de gestion des aires marines protégées et des AMCE

1. Les aires marines protégées sont établies afin de sauvegarder et ou/ d'assurer :
 - a) la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés.
 - b) une gamme de loisirs au public respectant les qualités essentielles de l'aire marine protégée ;
 - c) les processus écologiques et biologiques essentiels au fonctionnement des zones marines et côtières de l'Afrique occidentale, centrale et australe ;
 - d) les populations du plus grand nombre possible d'espèces de faune et de flore en fonction des écosystèmes ;
 - e) les habitats menacés dans leur aire de répartition naturelle ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite ;
 - f) les sites présentant une certaine importance relativement à leur intérêt scientifique, culturel, esthétique ou éducatif ;
 - g) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales ;
 - h) les échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la zone d'application du présent Protocole additionnel ;
 - i) l'utilisation durable des ressources ;
 - j) les moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales par l'amélioration de leur mode de vie à travers des activités génératrices de revenus, notamment en soutien à la pêche durable, au développement de produits et services écotouristiques, au maraîchage, à l'apiculture ;
 - k) le développement des produits et services touristiques à travers l'écotourisme par l'observation de la faune et de flore, l'aménagement de campements et circuits écotouristiques, le développement du tourisme culturel et la pêche sportive.
2. Lors de la création d'aires marines protégées, chaque partie contractante tient compte, *entre autres*, de leur importance en tant que :
 - a) habitats naturels, et en particulier en tant qu'habitats critiques, des espèces de faune et de flore qui sont en danger critique d'extinction, en danger, vulnérables ou endémiques ;
 - b) couloirs de migration pour les ressources partagées ou comme sites d'hibernation ou d'estivation, de rassemblement, d'alimentation ou de mue des espèces migratrices ;
 - c) zones nécessaires au maintien des stocks d'espèces marines économiquement importantes ;
 - d) réserves de ressources génétiques ;
 - e) espèces endémiques ;
 - f) domaines d'intérêt pour la recherche et la surveillance scientifiques.

3. Chaque Partie contractante crée des outils de gestion dans les espaces placés sous leur juridiction ou souveraineté. Ces outils de gestion participatifs prennent en compte les critères prévus dans le processus d'identification et de description admis au niveau international.

Article 14 : Mesures de protection

1. Chaque Partie contractante, compte tenu des caractéristiques de chaque aire marine protégée et conformément aux règles de droit international et celles relatives spécifiquement au droit de la mer et au droit de l'environnement, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de l'aire marine protégée, qui peuvent inclure:

- a) l'organisation d'un système de planification et de gestion ;
- b) l'interdiction de déverser ou de rejeter des déchets ou d'autres matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'aire marine protégée ;
- c) l'harmonisation des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution marine ;
- d) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage ;
- e) la réglementation des activités des bateaux de plaisance ;
- f) la lutte contre la chasse illégale et, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;
- g) la réglementation de la capture ou du commerce d'animaux ou de parties d'animaux et de la récolte de végétaux ou de parties de végétaux en provenance des aires marines protégées ;
- h) l'interdiction de la destruction de la faune et de la flore ;
- i) la réglementation de tout acte susceptible de nuire à l'espèce biologique ou de la perturber, y compris l'introduction ou la réintroduction d'espèces animales ou végétales non indigènes ou d'organisme génétiquement modifié dans l'aire marine protégée ;
- j) le contrôle, si nécessaire des espèces végétales protégées et leurs parties et produits par l'interdiction de toute forme de destruction et de perturbation, notamment la cueillette et le transport à des fins commerciales de ces espèces ;
- k) la réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation des fonds marins ou de leur sous-sol ou une modification du profil des fonds marins ;
- l) la réglementation de toute activité impliquant une modification du profil du sol ou l'exploitation du sous-sol de la zone côtière ;
- m) la réglementation de toute activité de recherche scientifique relative notamment à un objet archéologique et de l'enlèvement de tout objet pouvant être considéré comme un objet archéologique ;
- n) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux, de parties d'animaux, de plantes, de parties de plantes et d'objets archéologiques provenant de zones protégées et faisant l'objet de mesures de protection ;
- o) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les aires protégées.

Article 15 : Zone tampon

1. Chaque Partie contractante peut renforcer la protection d'une Aire Marine Protégée en établissant, dans les zones placées sous sa juridiction, une zone tampon dans laquelle certaines activités compatibles avec les finalités de l'aire marine protégée sont autorisées.

2. Dans une zone tampon, chaque Partie contractante favorise un développement écologiquement rationnel et durable en vue de renforcer la protection des noyaux de l'aire marine protégée.

3. Les modifications de la délimitation ou du statut juridique d'une aire protégée, ou la suppression de tout ou partie d'une telle zone tiennent compte de la nécessité de protéger l'environnement conformément aux règles et obligations prévues dans le présent Protocole additionnel.

Article 16 : Zones frontalières protégées

1. Lorsqu'une Partie contractante décide d'établir une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une autre, les deux coopèrent afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et examiner notamment si l'autre partie peut créer une zone protégée ou une zone tampon.

2. Au cas où une Partie contractante se propose de créer une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole additionnel, la Partie contractante s'efforce de se concerter avec ledit Etat pour procéder à des consultations.

3. Si une Partie a l'intention d'établir une aire protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un Etat non-partie au présent Protocole, elle s'efforce de collaborer avec les autorités compétentes en vue de la tenue des consultations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Si des zones tampons contiguës et/ou des aires protégées sont établies par une Partie et par un Etat non Partie au présent Protocole additionnel, la première s'efforce, dans la mesure du possible, de se conformer aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels.

5. Au cas où un Etat non-partie au présent Protocole additionnel se propose de créer une aire marine protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou à la juridiction nationale d'une Partie du présent Protocole additionnel, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat non-partie au présent Protocole additionnel.

Article 17 : Activités traditionnelles

1. Chaque Partie contractante prend en considération, lorsqu'elle prend des mesures pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, les activités traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les aires marines protégées.

Elle accorde des dérogations, si cela est nécessaire.

Dans la mesure du possible, toute dérogation accordée de ce fait ne doit pas être de nature à :

a) compromettre soit le maintien des écosystèmes protégés aux termes du présent Protocole, soit les processus biologiques contribuant à l'entretien de ces écosystèmes;

b) provoquer soit l'extinction, soit une réduction substantielle du nombre d'individus composant l'espèce de population animale ou végétale dans les écosystèmes protégés, soit toute espèce ou population écologiquement connectée, en particulier espèces migratrices, endémiques, rares, épuisées, menacées ou en voie de disparition.

2. Toute Partie contractante qui accorde des dérogations aux mesures de protection en informe le Secrétariat de la Convention d'Abidjan.

Article 18 : Planification et gestion des aires marines protégées

1. Chaque Etat Partie maintient et, si besoin, agrandit les aires marines protégées. Elle évalue aussi les impacts potentiels et la nécessité d'en créer de nouvelles et les désigne, dans la mesure du possible, en vue d'assurer la conservation à long terme de la biodiversité marine côtière.

2. Chaque Partie contractante adopte, conformément aux règles du droit international et notamment du droit communautaire, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de suivi-évaluation concernant les aires marines protégées sur la base de la connectivité, de la complémentarité et de la représentativité des différentes éco-régions de la Convention.

Ces mesures devraient inclure, pour chaque aire marine protégée :

a) l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel et les mesures de gestion et de protection applicables ;

b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, de la dynamique des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines;

- c) la participation active des communautés locales à la gestion des aires marines protégées, y compris l'assistance aux communautés locales qui pourraient être affectées par l'établissement de telles zones ;
- d) l'adoption de mécanismes de financement de la promotion et de la gestion des aires marines protégées, ainsi que le développement d'activités assurant la compatibilité de la gestion avec les objectifs de conservation de ces zones ;
- e) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs pour lesquels l'aire marine protégée a été créée et les conditions portant sur les permis y afférents ;
- f) la formation des cadres et du personnel technique qualifié, ainsi que le développement d'une infrastructure appropriée.

3. Les Parties contractantes veillent à ce que les plans d'urgence nationaux prévoient des mesures d'intervention en cas d'incidents susceptibles de causer des dommages ou de constituer une menace pour les aires marines protégées.

4. Chaque fois que des aires marines protégées couvrant à la fois des zones terrestres et marines ont été créées, les parties s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de l'aire marine protégée dans son ensemble.

Article 19: Etablissement d'une liste des zones marines d'intérêt écologique ou biologique (ZIEB)

1. Afin de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des zones naturelles, ainsi que de protection des espèces menacées et de leurs habitats, chaque Partie contractante encourage l'établissement d'une liste de zones d'importance écologique et ou biologique dans la zone d'application de la Convention (ci-après dénommée la Liste ZIEB).

2. La liste ZIEB peut comprendre des sites qui :

- a) sont importants pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique dans la zone d'application de la Convention ;
- b) sont d'une importance particulière pour les stades du cycle biologique des espèces et renferment des écosystèmes spécifiques ou des habitats menacés, en danger ou en déclin ;
- c) présentent un caractère unique ou une rareté ;
- d) contiennent des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres zones ;
- e) présentent une vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente ;
- f) présentent un caractère naturel.

3. Avant d'établir la liste des ZIEB et de prendre la décision d'ériger en Aire Marine Protégée, une ZIEB, chaque Partie met en œuvre le processus comprenant les étapes suivantes :

- a) Identification du site ;
- b) Revue documentaire ;
- c) Réunion d'experts ;
- d) Cartographie du site ;

e) documentation de la fiche

f) reconnaître l'importance particulière de ces zones pour la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe;

g) identifier et adopter des mesures appropriées pour la conservation et l'utilisation durable des ressources ;

h) se conformer aux mesures applicables aux ZIEB et ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient être contraires aux objectifs pour lesquels les ZIEB ont été identifiées.

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES MARINES ET ESPÈCES PROTÉGÉES.

Article 20 : Lignes directrices

1. Chaque Partie contractante formule et adopte des lignes directrices concernant l'identification, la création, la sélection, l'établissement, l'inscription et la gestion d'aires marines protégées.
2. Les Parties contractantes adoptent des critères communs pour le choix des zones marines et côtières protégées qui seront annexés au présent Protocole additionnel ;
3. les Parties contractantes s'engagent à identifier, en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes du déclin des populations des espèces animales et végétales menacées ou qui seraient susceptibles de le devenir.
4. Les Parties contractantes au présent protocole additionnel s'efforcent de remplir leurs engagements vis-à-vis des instruments internationaux pertinents pour la conservation des habitats et des espèces.
5. Les Lignes directrices et les critères communs peuvent être modifiés par la Conférence des Parties sur la base de propositions faites par une ou plusieurs Parties. Dans ce cas, les Parties s'efforcent de parvenir à un consensus pour toute proposition d'amendement.

Article 21 : Evaluation environnementale et sociale et écobilan

1. Chaque partie contractante, dans le cadre du processus de planification conduisant à des décisions sur les projets et activités industriels et autres susceptibles d'affecter de manière significative les aires marines protégées, les espèces biologiques et leurs habitats, veille à ce que les activités envisagées, y compris les impacts cumulés et les impacts dans les zones relevant de la juridiction nationale, soient étudiées et évaluées en tenant compte des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques écologiquement efficaces et économiques appropriées et informations scientifiques disponibles, et, lorsqu'elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales.
2. A cet effet, les Etats évaluent et tiennent compte de l'impact environnemental direct ou indirect, immédiat ou à long terme, possible, y compris l'impact cumulatif des projets et activités envisagés pouvant avoir un impact négatif significatif sur les aires marines protégées ou sur la biodiversité marine et côtière et effectuent une évaluation environnementale et sociale.
3. Les objectifs de toute évaluation environnementale et sociale doivent être établis avant qu'une décision ne soit prise par toute personne ou autorité, d'entreprendre ou d'autoriser toute activité qui peut dans une large mesure affecter les Aires Marines Protégées. A cet égard, l'évaluation sera effectuée en fonction du type d'activité envisagée pouvant avoir un impact sur l'Aire Marine Protégée qui peut aller de l'Evaluation Environnementale Sociale et Stratégique à l'Etude d'impact environnemental et dans certains cas à l'audit environnemental et social.
4. Outre l'évaluation environnementale et sociale, un écobilan peut être effectué.

Article 22 : Publicité et notification

1. Chaque Partie contractante effectue une publicité appropriée suite à la création d'aires marines protégées relativement à sa délimitation, la réglementation qui s'y applique et la sélection des espèces menacées.

2. Les informations relatives à la création de ces zones sont notifiées par l'Etat concerné au Secrétariat de la Convention d'Abidjan. La notification est accompagnée de toutes les informations techniques, notamment des coordonnées géographiques, ainsi que des textes qui leurs sont applicables.

3. Le Secrétariat de la Convention d'Abidjan établit et tient à jour un répertoire actualisé des aires marines protégées dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe en se fondant sur l'identifiant de la base des données mondiales sur les aires protégées.

Article 23 : Communication, sensibilisation, information et éducation

1. Chaque Partie contractante s'efforce de mettre à la disposition du public, dans le cadre de sa législation nationale, les informations sur les aires marines protégées et la protection de la diversité biologique marine et côtière et d'entreprendre des actions de sensibilisation en tenant compte des technologies nouvelles lorsque cela s'avère nécessaire, sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier ou sous la forme demandée, à moins qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme ou que ces informations aient été rendues publiques sous une autre forme.

2. Les informations doivent être mises à la disposition du public de façon transparente et être réellement accessibles en tenant compte des stipulations des instruments internationaux concernant l'accès du public à l'information.

3. Chaque Partie contractante facilite l'accès du public aux procédures administratives et judiciaires de réparation des préjudices éventuels résultant du manque d'information et de la non-participation aux processus décisionnels de mise en place des aires marines protégées et de la protection de la biodiversité marine et côtière.

4. Lesdites informations sont à intégrer dans les programmes d'enseignement et les activités de formation relatifs à l'environnement, aux changements climatiques, à l'archéologie, à l'histoire et autres. Chaque Partie contractante s'efforce de promouvoir la participation de leur public et de leurs organisations de protection de la nature à la protection des zones et des espèces biologiques exploitables concernées.

Toutefois, l'autorité publique peut refuser de communiquer ces informations en cas de protection d'intérêts légitimes, tels que les risques d'atteinte à l'ordre public ou la protection d'informations sensibles ou protégées par la loi.

5. Chaque Partie contractante coopère, selon qu'il convient, avec d'autres Etats et organisations nationales ou internationales à l'élaboration de programmes d'éducation environnementale et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 24 : Coopération régionale et assistance mutuelle

1. Chaque Partie contractante établit, directement ou avec l'assistance des organisations internationales compétentes, un programme régional pour coordonner la sélection, la création et la gestion des aires protégées ainsi que la protection des espèces biologiques exploitables en vue de créer et/ou de renforcer un réseau régional représentatif d'aires protégées interconnectées dans la zone de couverture de la Convention et de favoriser des échanges réguliers d'informations concernant les caractéristiques des aires protégées et de la diversité biologique, l'expérience acquise et les problèmes rencontrés.

2. Chaque Partie contractante communique à l'autre dans les meilleurs délais, toute situation susceptible de mettre en danger les écosystèmes des aires protégées ou la survie des espèces biologiques protégées.

3. Chaque Partie contractante s'efforce, directement ou par l'intermédiaire de l'organisation ou avec l'assistance des organisations internationales compétentes, des réseaux régionaux d'Aires Marines Protégées, de s'engager dans des programmes d'assistance mutuelle, y compris l'éducation du public en matière d'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et de gestion, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et le développement d'équipements adéquats et le transfert de technologies appropriées.

4. Chaque Partie contractante coopère, directement ou avec l'assistance d'organisations régionales ou internationales compétentes, à la fourniture aux autres Parties contractantes de documents techniques, technologiques et d'autres formes d'assistance dans les domaines liés à la sélection, à la création et à la gestion des aires marines protégées et à la protection de la diversité biologique.

Article 25 : Coopération scientifique, technique et de gestion

1. Chaque Partie contractante encourage et développe la coopération scientifique, technique et de gestion sur les aires protégées ainsi que sur les écosystèmes, la diversité biologique et le patrimoine archéologique dans les zones marines et côtières d'Afrique occidentale, centrale et australe.

2. Chaque partie contractante échange, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des informations scientifiques et techniques concernant la mise en place de programme et projets de recherche avec les financements nécessaires. Elle coordonne, dans toute la mesure du possible, les recherches et définit conjointement ou normalise les méthodes scientifiques à appliquer pour la sélection, la gestion et la surveillance des aires protégées.

3. Chaque Partie contractante encourage et développe la recherche sur l'utilisation durable des aires marines protégées et la gestion de la diversité biologique et, à cet égard, élabore des mécanismes d'évaluation de l'efficacité de gestion de l'aire marine protégée.

Article 26 : Echange d'informations

1. Dans l'application des principes de coopération énoncés à l'article 21 du présent Protocole additionnel, chaque Partie contractante communique à l'Organisation :

a) des informations comparables pour le suivi de l'évolution biologique dans les écorégions de la Convention d'Abidjan afin de faciliter l'interconnexion des bases de données sur les aires marines protégées;

b) les inventaires, publications, cartographies et informations d'ordre scientifique, administratif et juridique, portant en particulier sur:

i) les mesures prises par chaque Partie contractante en application du présent Protocole additionnel relatif aux aires marines protégées ;

ii) la diversité biologique présente dans les aires marines protégées ;

iii) toute menace pesant sur les aires marines protégées ou la diversité biologique, en particulier celles qui peuvent provenir de sources indépendantes de leur volonté ;

iv) les mesures prises pour partager les informations avec toutes les parties prenantes ;

v) toute modification de la délimitation ou du statut juridique d'une zone protégée ou la suppression de tout ou partie d'une telle zone.

2. Chaque Partie contractante désigne les responsables des aires marines protégées. Ces personnes se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour discuter de questions d'intérêt commun notamment pour proposer aux Parties contractantes des recommandations concernant les aspects scientifiques, administratifs et juridiques et les mesures à adopter pour améliorer l'application des dispositions du présent protocole additionnel.

PARTIE V : INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Article 27 : Points focaux nationaux

1. Chaque Partie contractante désigne un Point focal national chargé de faire la liaison avec le Secrétariat de la Convention d'Abidjan concernant les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole additionnel.

2. Des réunions périodiques des points focaux nationaux se tiennent pour préciser notamment les conditions de mise en œuvre du Protocole additionnel dans chaque Etat et les difficultés rencontrées.

Article 28 : Réunion des Parties

1. Les réunions ordinaires et extraordinaires des Parties contractantes au présent Protocole additionnel se tiennent conformément à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole additionnel ont pour fonction notamment de :

a) suivre de près l'application du présent Protocole ;

b) veiller à l'application du Protocole ;

c) examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que la nécessité d'édicter de nouvelles mesures ou d'en retirer certaines, en particulier sous la forme d'annexes conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention ;

d) réviser et amender toute annexe au présent Protocole additionnel, conformément à l'article 20 de la Convention ;

e) adopter les lignes directrices visées au présent Protocole pour faciliter la mise en place et le développement de ce système, y compris les Aires Marines Protégées, et accroître la coopération entre les Parties contractantes;

f) adopter, examiner et modifier, chaque fois que de besoin, toute annexe au présent Protocole additionnel ;

g) promouvoir l'établissement et le développement du réseau d'aires marines protégées;

f) adopter, examiner et modifier, chaque fois que de besoin, toute annexe au présent Protocole additionnel ;

g) surveiller l'établissement et le développement du réseau d'aires marines protégées visé à l'article 21 du présent protocole ;

h) examiner les recommandations faites par les réunions des responsables des aires marines protégées ;

i) examiner, selon qu'il conviendra, les informations transmises par Chaque Partie contractante au présent Protocole additionnel à l'Organisation en vertu des articles 22 et 23 de la Convention ;

j) s'acquitter de toutes les autres fonctions énumérées à l'article 17 de la Convention.

Article 29 : Rapports périodiques

1. Conformément à l'article 22 de la Convention, Chaque Partie contractante adresse au Secrétariat de la Convention d'Abidjan des rapports périodiques sur les mesures adoptées en application du présent Protocole additionnel, portant notamment sur :

a) le statut et l'état des aires marines protégées ;

- b) toute transformation d'aires marines protégées ;
- c) toute modification de la délimitation et des espèces protégées ;
- d) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du présent Protocole additionnel.

2. La Réunion des Parties contractantes détermine la forme et le contenu de ces rapports.

3. L'Organisation assure la distribution des rapports reçus en application du présent article à toutes les Parties contractantes.

Article 30 : Coordination

1. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en œuvre du présent Protocole additionnel. Cette coordination comprend, entre autres, les fonctions suivantes :

- a) aider chaque Partie contractante, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à établir et à gérer des aires marines protégées dans la zone d'application du présent Protocole additionnel ;
- b) soutenir la conduite de programmes de recherche scientifique technique et de gestion;
- c) fournir une assistance technique pour la préparation des plans d'aménagement et de gestion pour les aires marines protégées;
- d) élaborer des programmes de coopération et préparer du matériel pédagogique;
- e) convoquer et organiser les réunions des points focaux et leur fournir des services de secrétariat ;
- f) formuler des recommandations sur les lignes directrices et les critères communs conformément à l'annexe 1A du présent Protocole additionnel ;
- g) créer et mettre à jour des bases de données sur les aires marines protégées, les espèces biologiques et d'autres questions intéressant le présent Protocole additionnel;
- h) établir les rapports et les études techniques qui pourraient être nécessaires à l'application du présent Protocole additionnel ;
- i) élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation prévus à l'article 16 du présent Protocole additionnel ;
- j) coopérer avec les organisations non gouvernementales nationales, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales régionales et internationales ;
- k) s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans les plans d'action adoptés dans le cadre du présent Protocole additionnel ;
- l) s'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes ou qui sont accessoires à l'exercice des fonctions susmentionnées.

PARTIE VI. RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT

Article 31 : Financement

1. Chaque Partie contractante fournit des ressources pour les activités visant à atteindre la réalisation des objectifs du présent Protocole additionnel.

2. Il est créé un mécanisme permettant de fournir des ressources financières durables, adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles dans le cadre du présent Protocole additionnel. Ce mécanisme appuie chaque Etat Partie à mettre en œuvre le présent Protocole additionnel, y compris par un financement à l'appui du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines, dans le but d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine.

3. Le mécanisme basé sur un plan d'affaires comprend :

- a) Un fonds de contributions volontaires créé par la Conférence des Parties de la Convention ;
- b) Un fonds spécial alimenté par les contributions annuelles des Etats Parties et un appui des organismes internationaux, des ONG, du secteur privé, des revenus tirés des retombées des accords de pêche ou de l'exploitation des ressources minérales marines et de toute autre personne physique ou morale œuvrant pour la préservation de la biodiversité marine.

4. Le mécanisme de financement est utilisé pour :

- a) Financer des projets de renforcement des capacités ;
- b) Aider les États Parties à mettre en œuvre le présent Protocole additionnel ;
- c) Soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable mis en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles ;
- d) promouvoir l'écotourisme ;
- e) capitaliser des programmes existants favorables au développement de l'économie bleue ;
- d) développer le partenariat public privé dans la gestion des Aires Marines Protégées ;
- e) favoriser la mise en place d'un fonds fiduciaire ;
- f) Financer la réalisation de toute autre activité décidée par la Conférence des Parties.

5. Aux fins du présent protocole, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable.

La Conférence des Parties donne des orientations sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières.

6. L'accès au financement au titre du présent Protocole additionnel est ouvert aux États Parties en fonction des besoins.

Partie VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Non-respect des obligations

Chaque Partie contractante définit le régime applicable en cas de non-respect des obligations découlant du présent Protocole additionnel et de la législation nationale mettant en œuvre le présent Protocole additionnel et prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées.

Article 33 : Portée du Protocole additionnel

Les dispositions du présent Protocole additionnel n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures nationales plus strictes pour son application.

Article 34 : Relation avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

Article 35 : Rapports avec les tiers

1. Chaque Partie contractante peut inviter des Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole, ainsi que d'autres Parties non étatiques, notamment des organisations internationales intergouvernementales et non-gouvernementales à coopérer pour sa mise en œuvre.
2. Chaque Partie contractante adopte des mesures appropriées conformément aux règles du droit international pour faire en sorte que nul n'entreprenne dans les limites de sa juridiction nationale des activités ou projets contraires aux objectifs, principes et buts du présent Protocole.

Article 36 : Signature, ratification et autres modes d'acceptation, amendements et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties contractantes à la Convention.
2. Les dispositions de la Convention relatives à la signature, à la ratification, à l'adhésion, à l'acceptation, à l'approbation, à l'examen des amendements, au dépositaire et à l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole additionnel.

Article 37 : Annexes

Les annexes au présent protocole sont parties intégrantes au protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à....ce.....deux mille

Le présent Protocole est établi en quatre (04) textes originaux, en langue anglaise et française, les deux (02) textes faisant également foi.

Annexe 1 (A) Critères communs pour le choix des aires marines protégées (AMP)

A.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux guidant la création des Aires Marines Protégées sont les suivants :

1. Promotion et conservation du patrimoine naturel

Tout en poursuivant l'objectif de conservation du patrimoine naturel, d'autres objectifs tels que la protection du patrimoine culturel, la promotion de la recherche scientifique, l'éducation, la collaboration, la participation sont à encourager dans le cas des Aires Marines Protégées.

2. Critères de création des Aires Marines Protégées

Les sites sont créés et sélectionnés sur des bases techniques et scientifiques et inscrits sur la liste en fonction de leurs qualités conformément aux conditions prévues par le Protocole.

3. Représentativité des sites

Les Aires Marines Protégées inscrites sur la liste ainsi que leur répartition géographique doivent être représentatives de la région de l'Afrique occidentale, Centrale et Australe, ainsi que de sa biodiversité. La liste proposée représente le plus grand nombre possible de types d'habitats et d'écosystèmes.

4. Création de Réseaux d'Aires Marines Protégées

Les Aires Marines Protégées constituent ou adhèrent aux réseaux régionaux et internationaux d'Aires Marines Protégées existants dans le but de renforcer le patrimoine biologique et écologique de l'Afrique occidentale, centrale et australe. A cet effet, les Etats Parties effectuent une cartographie des parties prenantes intervenant sur les Aires marines protégées, renforcent les réseaux régionaux d'Aires marines protégées existants et promeuvent la mise en place d'Aires marines protégées en :

- appuyant les mécanismes régionaux de coopération autour des Aires Marines Protégées ;
- promouvant la mise en place de stratégies régionales sur les Aires Marines Protégées ;
- promouvant les synergies entre les initiatives mises en place autour des Aires Marines Protégées ;

Les Parties contractantes développent une coopération en créant des Aires Marines protégées transfrontières.

6. Sites modèles

Les sites inclus dans la liste des Aires Marines Protégées servent de modèles pour la protection du patrimoine de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe.

B. STATUT

1. Toute aire susceptible d'être identifiée sur la Liste des Aires Marines Protégées doit être dotée d'un statut assurant sa protection efficace à long terme.

2. Pour être identifiée sur la Liste des Aires Marines Protégées, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la Partie concernée.

3. Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion,

les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole seront fournis par les Parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la Liste des Aires Marines Protégées.

C. MESURES DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

1. Les objectifs de conservation et de gestion doivent être clairement définis au niveau des textes relatifs à chaque site, et permettront d'évaluer l'adéquation des mesures adoptées et l'efficacité de leur mise en œuvre à l'occasion des révisions de la liste des Aires Marines Protégées.

2. Les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire marine protégée doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des menaces.

3. Les mesures de protection, de planification et de gestion doivent être basées sur une connaissance adéquate des composantes naturelles et des facteurs socioéconomiques et culturels qui caractérisent chaque aire marine protégée. En cas de lacunes dans les connaissances de base, une aire proposée pour inscription sur la liste des Aires Marines Protégées doit être dotée d'un programme pour la collecte des données et des informations manquantes.

4. Les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en œuvre des mesures de conservation pour les aires proposées pour inscription sur la liste des Aires Marines Protégées doivent être clairement définies au niveau des textes régissant chaque aire.

5. Dans le respect des spécificités qui caractérisent chaque site protégé, les mesures de protection d'une aire marine Protégée doivent prendre en compte les aspects suivants :

a) le renforcement de la réglementation relative aux rejets ou au déversement des déchets ou des substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire ;

b) le renforcement de la réglementation relative à l'introduction ou la réintroduction de toute espèce dans l'aire marine protégée ;

c) la réglementation de toute activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles, culturelles ou esthétiques de l'aire marine protégée ;

d) la réglementation s'appliquant aux zones périphériques des aires en question.

6. Pour être identifiée comme aire marine protégée, une aire protégée doit être dotée d'un organe de gestion, disposer de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire marine protégée.

Annexe I (B) Typologie des Aires Marines Protégées

Cette annexe supplémentaire fournit une typologie des aires marines protégées qui complète le cas échéant les listes nationales.

Elle comprend :

- Les parcs naturels marins,
- Les réserves spéciales,
- Les réserves de biosphère,
- Les réserves marines communautaires,
- Les sites Ramsar,
- Les archipels marins,

- Les sanctuaires de la flore et de la faune,
- Les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC),
- Les zones importantes pour les mammifères marins.